



REGLEMENT INTERIEUR

« Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés puissent y trouver plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible. »

**Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
O.N.U., 10 décembre 1948**

Le Règlement Intérieur du Lycée des Métiers d'Art Gabriel HAURE-PLACE, 6 avenue Carmel LASPORTES – 64800 COARRAZE, a été APPROUVE par le Conseil d'Administration réuni en séance le 06-10-2009, amendé le 27 juin 2023

PREAMBULE

Le lycée est une communauté qui rassemble des adultes et des jeunes dans un esprit de respect mutuel et de confiance.

Il est un lieu :

- d'acquisition de connaissances, de savoir-faire et de savoir être.
- d'éducation à la citoyenneté et à la responsabilité dans le respect des lois et décrets en vigueur et des principes fondamentaux de la République.

Il est un lieu assurant :

- le respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatible avec toute propagande. Dans le lycée public, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit (cf charte laïcité consultable sur notre site internet)
- le respect de la gratuité de l'enseignement,
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions,
- le respect de la liberté d'information et de la liberté d'expression dont disposent les lycéens.
- les garanties de protection contre les agressions physiques ou morales et le devoir qui en découle pour chacun de n'utiliser d'aucune violence sous quelque forme que ce soit et d'en réprouver l'usage,
- la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire.

Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république.

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation :

aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'établissement scolaire ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.

Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte. Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.

L'établissement scolaire prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'administration.

Chaque année, l'établissement scolaire délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement.

A - DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES -

Les élèves disposent de droits et sont soumis à des obligations en qualité de membres de la communauté éducative. L'exercice de ces droits et de ces obligations est inséparable de la finalité éducative de l'établissement scolaire qui a pour mission de préparer les élèves à leur responsabilité de citoyen. L'exercice de ces droits ne doit pas nuire aux activités d'enseignement, au contenu des programmes, à l'obligation d'assiduité.

1/ – REPRESENTATION des ELEVES -

Les élèves sont activement associés à la vie de la communauté scolaire par :

- ↳ L'élection des délégués de classes et des délégués de dortoirs pour les internes.
- ↳ L'Assemblée des délégués.
- ↳ L'élection des délégués au Conseil d'Administration, à la Commission Permanente, à la Commission Educative et au Conseil de Discipline,
- ↳ L'élection et le fonctionnement du Conseil de la Vie Lycéenne (CVL).

2/ – DROITS INDIVIDUELS et COLLECTIFS -

Les élèves disposent de droits individuels :

- le droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté d'expression.
- le droit au respect de son travail et de ses biens.
- le droit d'exprimer son opinion dans la tolérance et le respect d'autrui.

et de droits collectifs :

- ***Le droit de réunion :***

Il a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves.

Les lycéens peuvent aborder dans le cadre de ces réunions des questions d'actualité présentant un intérêt manifeste.

Les conditions d'autorisation et de tenue de ces réunions relèvent du ressort du Chef d'Etablissement (art.1 du décret du 18 févr.1991) qui aidera les lycéens à exercer de manière responsable ce droit de réunion afin qu'ils prennent conscience à la fois de son importance pour la vie collective du Lycée et du cadre dans lequel il doit impérativement s'inscrire.

- ***Le droit d'association :***

Il est reconnu, selon les termes du droit commun, à l'ensemble des Lycéens.

Les élèves de 16 ans ou plus peuvent créer ou gérer des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901, domiciliées dans l'établissement. Des personnels du lycée peuvent participer à leurs activités.

Le Conseil d'Administration et le Chef d'Etablissement sont les seuls habilités à déterminer la procédure d'autorisation de ces éventuelles associations.

- ***Le droit d'expression et de publication:***

Un panneau d'affichage est à la disposition des élèves devant la Vie Scolaire. Les textes doivent comporter les noms et prénoms des auteurs. Tout propos diffamatoire ou injurieux expose ses auteurs à des sanctions civiles ou pénales. En conséquence, il apparaît souhaitable que les élèves communiquent au préalable au Chef d'Etablissement tout document faisant l'objet d'un affichage. Le Chef d'Etablissement peut interdire ou suspendre ces publications, il en informera le CA (art R511_8 du code de l'éducation).

3/ – OBLIGATIONS -

Les élèves sont soumis à des obligations en qualité de membres de la communauté éducative :

- ***Le devoir d'assiduité :***

- obligation de participer à tous les cours inscrits à l'emploi du temps de la classe ;
- respect du contenu des programmes et des modalités de contrôle des connaissances.

- ***Le devoir de ponctualité :***

- obligation pour chaque élève d'être dans la salle de cours ou à l'atelier au début de chaque séquence de cours.

- ***Le devoir de respect des personnes et des biens :***

obligation de respecter l'autre, élève ou membre du personnel et respecter le cadre de vie et le matériel.

- chaque élève est responsable des mobiliers et des matériels mis à sa disposition.

- ***Le devoir de n'user d'aucune violence physique ou verbale :***

➤ Les violences verbales, les dégradations des biens personnels ou collectifs, les brimades, les vols ou tentatives de vols, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui font l'objet de sanctions disciplinaires et pour certains d'entre eux d'une saisine de la Justice.

- Interdiction est faite d'introduire ou de détenir des armes ou tout objet qui, détourné de son usage habituel, peut être dangereux.

- ***Le devoir d'avoir une tenue propre et décente*** et une attitude respectueuse et polie :

➤ La tenue vestimentaire doit être décente. Ainsi, les élèves arborant des shorts trop courts ou bermudas de plage, tongs de plage, un ventre dénudé, des vêtements dévoilant des soutien-gorge, des strings ou caleçons ou trop troués ou déchirés, devront se changer.

- Tout couvre-chef (bonnet, casquette, chapeau...) doit être retiré à l'intérieur des locaux.

- ***Le devoir de se munir du matériel demandé*** en début d'année pour chaque heure de cours.

4/ INTERDICTIONS

- Il est interdit d'introduire, de détenir ou de consommer des boissons alcoolisées et tous produits toxiques dans l'enceinte de l'établissement, et de se présenter en ayant bu de l'alcool ou sous l'emprise d'un quelconque produit psycho actif.

Tout élève dont le comportement serait inadapté se verra interdire l'accès en cours ou à l'atelier et sera remis à son responsable légal ou à son correspondant (cf. protocole sur notre site internet rubrique Santé).

- Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement y compris les cigarettes électroniques.

1/ –VIE SCOLAIRE -

• **Horaires des cours :**

Lundi, Mardi, Mercredi et Jeudi : matinée 8h05 – 12h après-midi : 12h45 - 17h35
Vendredi : matinée 8h05 – 12h

• **Retards – Absences :**

Toute absence prévue ou demande de sortie exceptionnelle doit être signalée 24 h à l'avance et par écrit au CPE pour autorisation.

En cas d'absence imprévue, les parents doivent aviser immédiatement l'établissement par téléphone et le confirmer par écrit (lettre, fax ou mail). Ils ne doivent pas attendre que l'Administration leur adresse un bulletin d'absence.

La présence aux Périodes de Formation en Milieu Professionnel est soumise aux mêmes obligations.

Tout retard en classe doit être dûment justifié à la vie scolaire qui délivrera à l'élève une autorisation de se présenter en cours. Aucun élève ne doit quitter l'établissement en dehors des heures normales de cours sans être muni d'une autorisation établie par la vie scolaire.

• **Discipline générale :**

Les élèves demi-pensionnaires et externes entrent dans la cour dès leur arrivée. Toute circulation à bicyclette, cyclomoteur, skate, est rigoureusement interdite dans l'enceinte de l'établissement. Bicyclettes et vélomoteurs doivent être munis obligatoirement d'un antivol et rangés à l'emplacement réservé à cet effet à l'entrée du Lycée.

Les parents sont invités à ne laisser à leur(s) enfants(s), ni somme d'argent importante, ni objets de valeur. A l'internat, les biens les plus précieux doivent être maintenus sous clé. Tout vol doit être signalé immédiatement aux adultes ayant pris en charge le groupe d'élèves. En aucun cas, l'Administration ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés.

L'usage des téléphones portables est autorisé en dehors des cours ou sur invitation de l'enseignant à des fins pédagogiques (BYOD – bring your own device). Les téléphones portables doivent être en silence pendant toute la durée des cours.

Conformément aux textes régissant le droit à l'image, aucune photographie, vidéo ou enregistrement sonore ne peuvent être prises et/ou diffusées sans l'accord de l'intéressé (cf. fiche d'autorisation). L'objet de captation et de diffusion pourra être confisqué et remis soit en fin de journée de cours à l'élève soit à son responsable légal.

Il est interdit de manger ou boire en cours.

• **Régime des sorties :**

Les élèves doivent respecter les horaires d'ouverture du portail affichés devant l'entrée.

Pour rappel : La responsabilité de l'administration scolaire est entièrement dérogée vis-à-vis des élèves en sortie libre ; en conséquence, les familles doivent vérifier si leur contrat d'assurance scolaire les garantit bien contre les risques encourus.

Cas Particuliers des récréations et pauses après repas (7h40-7h55 / 9h55-10h10/ 15h30-15h45/19h15-19h25) :

Les élèves (sauf demande expresse de la famille) peuvent sortir devant le portail du lycée qu'ils soient fumeurs ou non. Cependant, les récréations ne s'apparentent pas à des sorties libres, aussi les élèves ne doivent pas s'éloigner du parvis (espace devant le portail) ou aller derrière les véhicules stationnés de l'autre côté de la route.

Par respect d'autrui, les allées du lotissement voisin sont interdites aux élèves. De même, nous demandons aux élèves fumeurs de ne pas jeter leurs mégots sur la voie publique, des cendriers étant prévus à cet effet, une punition pourra être prononcée pour les élèves récidivistes.

L'EPS est une discipline obligatoire et évaluée qui concerne tous les élèves. Le cours d'EPS nécessite des règles particulières afin d'assurer le bon déroulement de la séance, la sécurité des élèves et la réussite de tous.

Déroulement :

Départ par le portillon à l'intérieur du lycée (portillon menant au stade de rugby). Selon les horaires des cours les élèves peuvent aussi rejoindre le groupe directement au gymnase. L'appel se fera au gymnase. Tout élève en retard devra être muni d'un billet visé par la vie scolaire. Le retour s'effectuera de la même manière.

Tenue et matériel nécessaire :

- Jogging ou short, tee-shirt (prévoir un rechange), sweat ou coupe-vent si nécessaire
- **Chaussures de sport type running** (propres), lacets serrés
- Bijoux et piercings interdits, ils doivent être enlevés avant chaque séance d'EPS (si impossibilité de les enlever, ces derniers seront protégés par du sparadrap)
- Gourde ou petite bouteille d'eau

Un élève qui se présente sans tenue adéquate pourra être puni ou sanctionné.

Respect :

- **Du matériel et des lieux** : Les lieux doivent être laissés propres, il est interdit de se suspendre aux cages de foot. En cas de dégradations au niveau du lieu de pratique ou du matériel, des sanctions pourront être prises.

Objets personnels :

Les téléphones portables sont interdits durant les cours d'EPS, ils doivent être laissés aux vestiaires. Les vestiaires ne pouvant pas être fermés à clé, les élèves sont autorisés à les déposer (portables ou autres objets personnels) dans une boîte prévue à cet effet qui sera mise dans une salle fermée à clé.

Utilisation des vestiaires en EPS :

Circulaire ri° 2004-138 du 13-07-2004

« La pratique de l'éducation physique nécessite le port d'une tenue adaptée qui doit être revêtue avant la séance et enlevée à la fin. Par ailleurs, l'éducation à la santé passe par l'acquisition de comportements d'hygiène nécessitant un minimum de soins corporels après l'effort.

La mixité des classes, la préservation de l'intimité nécessitent des vestiaires séparés par sexe.

Le temps passé dans les vestiaires, hors de la présence de l'adulte, doit être suffisant pour permettre le changement de tenue, sans **empiéter de manière excessive sur** le temps de travail. Il faut **aussi** prendre conscience que les vestiaires peuvent être le lieu de comportements agressifs, voire de maltraitance. C'est afin d'éviter toute dérive (chahut, rixe, élèves prenant du retard...) que l'intervention de l'enseignant à l'intérieur du vestiaire peut s'avérer indispensable.

En effet, il est de sa responsabilité d'assurer la sécurité de tous les élèves et de garantir les conditions d'enseignement.»

Ainsi, avant d'intervenir dans un vestiaire, le professeur d'EPS, se fera connaître en frappant à la porte avant d'entrer. Il est rappelé qu'une fois le cours commencé, aucun élève (sauf exception et seulement après accord de l'enseignant) n'est autorisé à regagner les vestiaires avant la fin du cours.

Inaptitudes :

En référence à la Circulaire n°2018-029 du 26/02/2018

- L'élève inapte en EPS **doit être présent au lycée** sauf si son inaptitude est **supérieure** à 3 mois.
- **Toute inaptitude doit être justifiée par un certificat médical** qui indiquera le caractère partiel ou total de cette dernière ainsi que la durée de sa validité (qui ne peut excéder 1 année scolaire). Ce certificat doit être remis, en premier au professeur d'EPS en début de séance.

- Pour les examens (BAC, CAP, BMA), un **certificat médical académique type** sera exigé lorsque l'élève n'est pas en mesure d'être noté sur une des activités proposées en CCF
- Les élèves partiellement ou totalement inaptes pour une durée supérieure à 3 mois consécutifs ou cumulés, doivent faire l'objet d'une surveillance spécifique par le médecin de santé scolaire.
- Tout élève inapte à la pratique d'un cycle complet d'activité des menus proposés (badminton, basket...) **peut être autorisé par le professeur d'EPS à ne pas assister au cours** et doit se rendre en étude ou au CDI pour y effectuer un travail.
- Dans le cas d'une inaptitude de courte durée (avec certificat médical ou **dispense exceptionnelle des parents d'une séance**), le professeur décidera en fonction des conditions d'enseignement (type d'activité, météorologie) si l'élève peut assister au cours d'EPS. S'il peut y assister, il sera pris en charge avec le groupe classe. Dans le cas contraire, l'élève se rendra en étude ou au CDI pour effectuer un travail écrit et évalué en lien avec l'EPS.

Tout élève absent du cours d'EPS sans justification réglementaire sera sujet à une mesure disciplinaire (punition).

Asthme et EPS :

Les élèves titulaires d'un PAI pour asthme, après accord de l'infirmière du lycée, pourront être en possession de vasodilatateur sur eux-mêmes.

3/ Centre de Documentation et d'Information

Le CDI est le centre de ressources multimédias de l'établissement. C'est un lieu dans lequel les élèves font des recherches documentaires en autonomie ou en groupe, s'informent, travaillent ou lisent pour le plaisir. Le CDI est ouvert à tous. Il est sous la responsabilité morale et pédagogique du professeur documentaliste.

Il doit rester un lieu favorable au travail et agréable en toutes circonstances.

Il est exigé de ne pas :

- déplacer les tables; uniquement si cela est justifié, les remettre en place après usage
- téléphoner à voix haute
- manger ou boire
- peindre ou pratiquer une activité manuelle
- effectuer des recherches qui sont contraires à l'éthique du lycée.

CONDITIONS D'ACCUEIL :

Les horaires d'ouverture sont communiqués et diffusés en début d'année scolaire

- Le calme est exigé
- Le matériel : documents, mobilier, matériel informatique doit être respecté (tables laissées propres)
- L'utilisation d'Internet est soumise à la signature de la Charte Informatique
- L'accès est toujours prioritaire pour un groupe qui vient travailler avec un professeur
- Le CDI n'est pas une salle de permanence ou une annexe de la Maison Des Lycéens.

PRÊT ET CONSULTATION D'OUVRAGES :

- Les élèves ont libre accès à tous les documents du CDI
- Tout emprunt doit être enregistré par une documentaliste ou une personne habilitée
- Le prêt concerne l'ensemble des ouvrages, même les dictionnaires, encyclopédies ou livres d'art
- La durée du prêt est personnalisée en fonction du document et de son utilisation par l'ensemble de la communauté éducative, il peut être suspendu temporairement à la demande d'un professeur
 - Un livre perdu ou détérioré devra être remplacé dans une édition équivalente
 - En cas de non restitution du document emprunté, une lettre de facturation sera envoyée au responsable légal après avertissement écrit

Toute personne qui ne respectera pas ces règles se verra refuser l'accès au CDI.

4/ - Règlement du service de restauration et d'hébergement (consultable sur notre site internet)

5/ - CHARTE INFORMATIQUE -

Cf. Charte Informatique consultable sur notre site internet.

Dans le lycée, les faits d'indiscipline, les transgressions ou les manquements aux règles de la vie collective peuvent faire l'objet soit de punitions, qui sont décidées en réponse immédiate par des personnels de l'établissement, soit de sanctions disciplinaires qui relèvent du Chef d'Etablissement ou du Conseil de Discipline.

1/ – CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE -

À toute faute ou manquement à une obligation, il est indispensable que soit apportée une réponse rapide et adaptée : par une réaction et une explication immédiates, il importe de signifier à l'élève que l'acte a été pris en compte.

Dans le même temps, le ou les responsables légaux des mineurs doivent être informés et, s'ils le demandent, pouvoir rencontrer un responsable de l'établissement.

Pour assurer cohérence et harmonisation des pratiques en matière disciplinaire, aussi bien dans la durée qu'entre les différentes classes d'un même établissement, une échelle des punitions et des sanctions doit être établie.

- les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont fixées par le Règlement Intérieur.
- les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves.

2/ - ECHELLE DES PUNITIONS SCOLAIRES -

Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et enseignants à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, en fonction au sein de l'établissement.

Toute punition fera l'objet d'une information écrite aux parents.

- Observation signalée aux parents
- Excuses orales et/ou écrites.
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue.
- Retenue assortie d'un travail à effectuer.
- Interdiction de sortie du lycée
- Exclusion ponctuelle d'un cours. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au Conseiller Principal d'Education ou au Chef d'Etablissement. Elle s'accompagne d'un travail spécifique donné par le professeur et une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet

3/ – ECHELLE DES SANCTIONS -

Elles peuvent être prononcées par le Chef d'Etablissement et/ou par le Conseil de discipline.

L'avertissement, est effacé du dossier administratif à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

L'échelle des sanctions est celle prévue par le décret du 30 août 2019 – art 7 :

- Avertissement.
- Blâme.
- Mesure de responsabilisation assortie ou non d'un sursis.
- Exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder 8 jours assortie ou non d'un sursis et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement.
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder 8 jours, assortie ou non d'un sursis.
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes assortie ou non d'un sursis. Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.

Le blâme constitue une réprimande, un rappel à l'ordre écrit et solennel, qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser. Adressé à l'élève en présence ou non de son ou ses représentants légaux par le Chef d'Etablissement, il peut être suivi d'une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif.

Lorsque des faits pouvant entraîner l'une des sanctions prévues ci-dessus d'un niveau égal ou supérieur à celui d'une précédente sanction assortie d'un sursis sont commis au cours de la durée prévue, l'autorité disciplinaire prononce :

1/ Soit la seule révocation de ce sursis ;

2/ Soit la révocation de ce sursis et une nouvelle sanction qui peut être assortie du sursis.

Les deux sanctions sont exécutées cumulativement si la nouvelle sanction n'est pas assortie. L'exécution cumulative de ces deux sanctions ne peut avoir pour effet d'exclure l'élève plus de huit jours de sa classe ou de son établissement.

Seul le conseil de discipline peut prononcer la révocation du sursis s'appliquant à une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

La révocation du sursis entraîne la mise en œuvre de la sanction à laquelle il s'applique.

4/ – LES MESURES ALTERNATIVES ET D'ACCOMPAGNEMENT –

- Mesure de prévention et de suivi : contrat ou fiche de suivi

- La commission éducative :

La commission examine la situation d'un élève qui ne respecte pas ses obligations scolaires ou qui a un comportement inadapté.

La commission éducative est présidée par le chef d'établissement ou son représentant.

La composition de la commission éducative est arrêtée par le conseil d'administration.

Elle comprend le chef d'établissement ou son adjoint, le CPE, deux enseignants, deux élèves, un représentant des parents d'élèves.

Le chef d'établissement peut y inviter toutes les personnes qu'il juge utiles à l'examen du dossier (délégués de classe, infirmière, etc.).

Chaque membre doit garder secret les faits dont il a connaissance pendant les réunions de la commission.

Elle assure le suivi des solutions éducatives personnalisées mises en place.

- La mesure de responsabilisation :

Elle peut être proposée à l'élève comme alternative aux sanctions d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement ou d'un de ses services annexes.

Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement ou en dehors au sein d'une association ou collectivité territoriale, partenaire de l'établissement. Une convention de partenariat entre l'établissement et l'organisme d'accueil doit alors avoir été autorisée par le Conseil d'Administration préalablement à l'exécution de la mesure.

L'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal doit être recueilli. Le refus de l'élève ne peut l'exonérer de la sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement.

- Mise en garde prononcée lors d'un conseil de classe

D – LES MESURES POSITIVES D’ENCOURAGEMENT -

Elles sont destinées à mettre en valeur les actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du lycée, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades. Il peut s'agir d'encourager des initiatives ou des relations d'entraide notamment en matière de travail et de vie scolaire ainsi que dans les domaines de la santé et de la prévention des conduites à risque.

Elles peuvent prendre la forme de félicitations orales ou écrites, ou de mentions d'encouragements, compliments ou de félicitations mentionnées sur les bulletins scolaires.

E - SANTE ET SECURITE -

La sécurité des élèves doit faire l'objet d'une préoccupation constante et il convient, non seulement de prendre toutes les dispositions pour assurer la protection des jeunes qui sont confiés à l'établissement, mais aussi de prévenir dans la mesure du possible les accidents qui peuvent se produire durant leur scolarité. Ainsi, certaines aires visuellement indiquées, leur sont interdites.

1/- VIDEO SURVEILLANCE –

Dans le cadre de la sécurisation des établissements accueillant du public, après délibération du CA, déclaration à la CNIL, et autorisation préfectorale, les accès au lycée sont placés sous vidéo surveillance.

2/-INCENDIE ET AUTRES ALERTES -

Les élèves doivent connaître les emplacements et l'utilisation des issues de secours qui existent dans chaque salle, atelier, dortoir etc....

Les issues de secours doivent être libres d'accès : aucun objet ne doit être placé devant elles. Il en va de même pour l'accès à l'infirmerie qui doit rester libre : les bagages ou les sacs de classe doivent être posés sur les étagères prévues à cet effet (bagagerie).

Des exercices d'évacuation et de confinement des locaux sont organisés (internat, externat) ; L'usage abusif des dispositifs d'alarme ou du matériel d'incendie constitue une faute grave et sera sanctionné.

3/-MALADIE DES ELEVES ET INFIRMERIE -

- Une fiche santé obligatoire est signée par les parents et reste valable pour l'année en cours.
 - Des visites médicales obligatoires sont organisées chaque début d'année pour les élèves mineurs afin qu'ils puissent travailler sur machines dangereuses et également partir en stage.
 - Les horaires de soins à l'infirmerie sont communiqués aux élèves au début de l'année. En dehors de ces heures, ils doivent se signaler à la Vie scolaire.

- Un protocole d'urgence est affiché dans toutes les salles de l'établissement ; il sera suivi en l'absence de l'infirmier(ère) par tout membre de l'établissement.
- Par mesure de sécurité, les traitements doivent impérativement être stockés à l'infirmerie avec une copie de l'ordonnance prescrite par le médecin. Les élèves ne pourront conserver aucun médicament dans leurs affaires personnelles sauf dans certains cas de maladies chroniques ou de handicaps prévus par un PAI.
- Le lycée ne prend pas en charge les affections contractées pendant le week-end ou les vacances scolaires. L'infirmier(ère) n'a pas le droit d'administrer certains médicaments. **Un élève interne malade pendant la semaine devra être repris en charge par sa famille ou son correspondant.**
- L'infirmier(ère) n'établit jamais de certificat médical qui relève uniquement de la compétence du

médecin.

- Les parents des élèves internes sont invités à prendre contact avec l'infirmier(ère) pour tout problème ou inquiétude concernant la santé de leur enfant. En cas de maladie contagieuse, l'élève ne pourra regagner l'établissement qu'avec un certificat médical de non contagion établi par un médecin. L'infirmier(ère) reçoit également les familles à l'occasion des rencontres parents-professeurs.

En cas d'hospitalisation d'un élève suite à l'application du protocole d'urgence, la famille de l'élève mineur devra se rendre sur le lieu de prise en charge médicale. L'établissement n'est en aucun cas responsable du transport de l'élève entre le lieu de soin et le lycée.

4/-INFORMATION et EDUCATION à la SANTE, à la CITOYENNETE et à l'ENVIRONNEMENT

- Des actions d'information et d'éducation sont régulièrement organisées, dans le cadre des enseignements ou d'actions pilotées par le Comité d'Education à la Santé, à la Citoyenneté et à l'Environnement (CESCE).

L'infirmier(ère) est présent(e) pour une aide et des conseils pour tous ceux qui en font la demande.

5/-ACCIDENTS -

- Tout accident, même bénin, doit être immédiatement signalé au professeur ou à un personnel de Vie Scolaire. Une déclaration d'accident sera systématiquement rédigée. Mention en sera faite au registre de l'Infirmierie.
- Est considéré comme accident du travail, celui survenu lors d'un cours ou à l'occasion des Périodes en Entreprise organisées par l'Etablissement.

6/-COMMISSION D'HYGIENE ET DE SECURITE -

Conformément aux articles L421-151 et D421-159 du code de l'éducation, une Commission d'Hygiène et de Sécurité est instituée dans l'établissement.

7/ - REGLEMENT DES ATELIERS -

- Tout élève n'ayant pas ses vaccinations à jour, ne pourra être accueilli en atelier.
- Tout élève doit être muni de ses équipements de protection individuelle (EPI) pour être accepté en atelier.
- Il est interdit, sans l'autorisation de son professeur, d'utiliser une machine-outil, l'outillage collectif et portatif ; d'accéder à la salle de finition des produits et à la salle d'affûtage ; de sortir de l'atelier ou de la salle de technologie ; de rester dans l'atelier durant les pauses.
- Les élèves dispensés d'atelier, sur avis médical (médecin de famille, ou de l'établissement) se rendent en étude après avoir informé le Professeur, l'Infirmier(ère) et le Conseiller Principal d'Education.
- Les élèves peuvent se rendre en atelier sur des heures libres après avoir fait signer une autorisation écrite l'enseignant d'atelier ou, le Chef de Travaux le classeur des autorisations à se trouve à la Vie Scolaire.
- L'élève est responsable de l'outillage individuel qui lui est confié. Tout outil manquant ou détérioré lui sera facturé.

F - REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR -

Le travail d'ajustement ou de révision peut être demandé par une des instances représentatives, par le Chef d'Etablissement ou faire suite à l'évolution de la législation. Toute modification sera soumise au Conseil d'Administration pour approbation.